

**FISCAL
JURIDIQUE
SOCIAL**

Comme chaque année, le cabinet d'experts-comptables Lecoer, Leduc et Associés (LLA), membre du réseau national Conseil Gestion Pharmacie (CGP), organisait il y a quelques jours, en Normandie, sa rencontre des « Partenaires des pharmaciens ». À cette occasion,

Joël Lecoer, président de LLA et vice-président de CGP, revient pour « le Quotidien » sur la réforme des professions réglementées, en formulant des propositions sur le maillage territorial, l'ouverture du capital et le monopole.

Comment faire évoluer et renforcer le réseau officinal

LE QUOTIDIEN DU PHARMACIEN. - L'Europe presse la France, depuis plusieurs années, de se réformer, ce qui a abouti récemment au rapport de l'Inspection générale des finances sur les professions réglementées et au projet de loi « croissance et pouvoir d'achat » du gouvernement. Concernant les pharmacies, quelles réformes sont possibles sans déstabiliser le réseau officinal ?

JOËL LECOER. - Il faut d'abord parler du maillage territorial. Aujourd'hui, les officines sont bien réparties sur le territoire national, et les zones rurales ne sont pas désertées. La preuve : plus d'un tiers des officines sont implantées dans des communes de moins de 5 000 habitants. Mais il est vrai que les officines rurales sont les plus touchées par la crise, et qu'il y a une désaffection des jeunes diplômés pour ce type d'exploitation. Ces pharmacies risquent de disparaître lors du départ à la retraite du titulaire si elles ne trouvent pas d'acquéreur, comme c'est déjà le cas dans bon nombre de professions médicales

disposant de la liberté d'installation. Or une suppression des règles de quorum déstabiliserait le réseau pharmaceutique, tant sur le plan financier – par une moindre valorisation des fonds de commerce – que sur celui de l'offre de santé publique. Une libre installation entraînerait en effet une surdensité de pharmacies dans les villes à forte population, et une sous-densité, voire une disparition, en milieu rural. Dans ces zones, l'officine est le dernier rempart de l'accès aux soins, et après la désertification médicale nous assisterions à une désertification pharmaceutique. Il n'y a qu'à voir ce qui se passe en Europe : c'est dans les pays européens où la législation est la plus souple qu'il y a le moins d'officines par habitant.

Que proposez-vous pour maintenir le maillage territorial ?

Les règles régissant l'installation, les créations, les transferts et les regroupements doivent être maintenues en l'état, afin de con-

server le maillage territorial. Mais il faut pour cela, et tout en facilitant l'accès à la profession des jeunes diplômés, réformer le mode d'exercice : à cet effet, il convient de permettre à une seule et même société d'exploiter plusieurs pharmacies. Cette nouvelle voie nécessite des aménagements législatifs : un titulaire associé gérant par point de vente, des fonds de commerce situés dans un même territoire de santé défini par l'ARS, et une limitation du nombre de points de vente à quatre par SEL – soit le même nombre que les prises de participation possibles.

Concernant l'ouverture du capital, le projet de loi du gouvernement prévoit, ou prévoyait, une ouverture du capital des SEL des professionnels de santé à des capitaux extérieurs à hauteur de moins de la moitié du capital social. Qu'en pensez-vous ?

Pour de nombreux économistes, les professions réglementées nuiraient à l'économie française et porteraient une part de responsabilité dans la détérioration des exportations de notre pays. Une note d'analyse de France Stratégie montre que, en dix ans, le prix des biens et services échangeables – exportables – a diminué de 10 %, tandis que celui des biens et services non échangeables – dans les secteurs protégés – a augmenté de 25 %. L'absence de concurrence et la forte progression des coûts unitaires salariaux dans les professions réglementées auraient contribué à la hausse des prix, et donc des coûts. Dans cette situation, France Stratégie indique qu'il serait plus attractif de produire et d'investir dans le secteur des biens non échangeables. L'ouverture du capital des professions réglementées ne ferait qu'accroître ce phénomène. Il semble donc plus judicieux de diriger le capital vers des secteurs de biens échangeables pour les rendre plus compétitifs.

Que peut-on envisager alors en matière d'ouverture de capital ?

De nos jours, les contraintes d'apport personnel découragent les jeunes diplômés de s'installer, et ces jeunes conservent de ce fait un statut de salarié. L'ouverture du capital à des investisseurs extérieurs ne ferait que les maintenir dans ce statut, avec même plus de difficultés à défendre leur indépendance professionnelle. Je pense que l'ouverture du capital des SEL pourrait être autorisée aux pharmaciens adjoints, comme c'est déjà le cas pour les SPFPL. Une véritable stratégie d'entreprise pourrait se mettre en place en faisant évoluer le statut salarié de l'adjoint vers un statut de collaborateur libéral, comme cela existe dans d'autres professions. On pourrait

mettre en place également un plan d'actionnariat volontaire, en transformant une partie du travail de l'adjoint en parts ou actions gratuites, lui assurant une évolution de carrière professionnelle et facilitant, à terme, la transmission de l'officine.

Concernant le monopole, il a été prévu, à un certain moment, d'autoriser la vente de certains médicaments en dehors des pharmacies, sous la responsabilité d'un pharmacien. Les médicaments à prescription médicale facultative sortiraient donc du monopole. Quelles seraient les conséquences selon vous ?

Pour les ventes de médicaments ne relevant pas d'une prescription médicale, le pharmacien doit être d'autant plus vigilant sur la délivrance, tout risque sanitaire devant être écarté. Le surdosage du paracétamol en est un bon exemple. Il faut du reste rappeler que le pharmacien peut refuser de délivrer s'il le juge nécessaire. Qu'en serait-il dans le cadre d'une vente en grande ou moyenne surface ? Un médicament qui a reçu une AMM reste un médicament et doit relever du monopole de l'officine.

Quid, d'après vous, des produits dits « frontière » ?

Une liste des produits « frontière » n'ayant pas fait l'objet d'une AMM pourrait effectivement être établie, en autorisant leur vente en dehors de l'officine.

En conclusion, comment doit évoluer le réseau officinal et quelles réformes faut-il envisager ?

Une réforme de la profession de pharmacien devra en effet être mise en place, mais en maintenant ses trois piliers fondamentaux que sont le monopole de vente, le maillage territorial et l'indépendance professionnelle.

Pour relever ce défi, il me paraît indispensable de faire évoluer les schémas juridiques actuels d'exploitation, en facilitant l'accès à la profession des jeunes diplômés, par plusieurs leviers. D'abord en faisant sauter le seuil de détention directe de 5 % du capital dans les sociétés d'exploitation, afin de faciliter les transmissions. Il faut rappeler qu'aujourd'hui, en raison de ce seuil, le régime de l'intégration fiscale est inapplicable lorsque la SEL comporte plusieurs titulaires. Par ailleurs, il faut permettre à plusieurs associés d'une même SPFPL de détenir plusieurs SEL, et autoriser une SEL à détenir quatre fonds de commerce d'officines sur un périmètre restreint, afin de favoriser le regroupement capitalistique. Enfin, il faut ouvrir le capital des SEL aux pharmaciens adjoints et faire évoluer le statut de salarié en statut de collaborateur libéral.

> PROPOS RECUEILLIS PAR FRANÇOIS SABARLY

TABLEAU DE BORD DE L'OFFICINE

INDICATEURS SOCIAUX

- SMIC : 9,53 euros/heure au 1^{er} janvier 2014, soit 1 445,38 euros pour 151,67 heures par mois.
- Valeur du point de la convention collective : 4,26 euros au 1^{er} janvier 2013.
- Salaire minimum de la convention collective : 1 431 euros/mois pour 35 heures au 1^{er} janvier 2013.
- Plafond de la Sécurité sociale : 3 129 euros/mois du 1^{er}/1/2014 au 31/12/2014.

INDICES ÉCONOMIQUES

- Indice général des prix (indice INSEE, ensemble des ménages, tabac inclus) : 127,80 en septembre 2014 (soit - 0,4 % en un mois, + 0,3 % en un an).
- Indice des prix INSEE, poste santé : 99,44 en septembre 2014, soit - 0,1 % en un mois et - 1,1 % sur douze mois.
- Indice des prix INSEE, poste médicaments et autres produits pharmaceutiques : 79,17 en septembre 2014, soit + 0 % en un mois et - 2,8 % sur douze mois.
- Indice INSEE du coût de la construction : 1 621 au 2^e trimestre 2014, soit - 0,98 % en un an, + 1,76 % en trois ans et + 27,04 % en neuf ans.

TAUX FINANCIERS

- Taux de base bancaire : 6,60 % depuis le 15/10/2001.
- Taux Eonia : 0,0032 % en septembre 2014.
- Taux moyen des découverts en compte : 10,04 % au 3^e trimestre 2014.
- Taux de l'intérêt légal : 0,04 % en 2014.

VOTRE AGENDA

Novembre 2014*

FISCAL

- Pour les officines ayant clos un exercice le 31 juillet 2014, télépaiement au service des impôts du solde de l'impôt sur les sociétés pour le 15 novembre, sous peine de majoration de 10 %.
- Pour les officines ayant clos leur exercice le 31 août 2014, envoi au service des impôts de la déclaration des résultats 2014, accompagnée des documents annexes et du relevé de frais généraux, pour le 30 novembre (pour le 15 décembre, en pratique, par voie électronique).
- Officines en société possédant ou utilisant une voiture particulière : déclaration et paiement au service des impôts, pour le 30 novembre, de la taxe sur les voitures de société (TVS) se rapportant aux voitures utilisées entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014.

SOCIAL

- Pharmaciens non salariés : paiement mensuel des cotisations sociales personnelles pour ceux qui ont opté pour un prélèvement le 5 novembre (à défaut, prélèvement le 20 du mois).
- Officines n'ayant pas plus de 9 salariés et payant les cotisations mensuellement : versement des cotisations à l'URSSAF sur les salaires d'octobre, pour le 15 novembre au plus tard. Versement identique, dans tous les cas, pour les employeurs de plus de 9 salariés.

* Seules les principales obligations sont mentionnées ici.

EN BREF

Cession de l'officine

EN VERTU de la loi Hamon du 31 juillet 2014, les salariés ont désormais droit à une information en cas de projet de cession de l'officine, afin que les adjoints qui le souhaitent puissent éventuellement présenter une offre. Il en est de même en cas de projet de cession des parts sociales donnant accès à la majorité du capital de la société. La cession intervenue en méconnaissance de ces dispositions pourra être annulée à la demande de tout salarié. Le décret d'application de la loi est paru au « Journal officiel » du 29 octobre et s'applique à compter du 1^{er} novembre 2014. Il prévoit que l'information sur la cession doit avoir lieu jusqu'à deux mois avant cette opération.

Compte de formation des salariés

À COMPTER du 1^{er} janvier 2015, l'actuel droit individuel à la formation (DIF) sera remplacé par le compte personnel de formation (CPF), qui sera alimenté par les périodes de travail et qui suivra les salariés tout au long de leur carrière professionnelle. Un salarié à temps complet accumulera ainsi 24 heures par année de travail, dans la limite de 120 heures, puis 12 heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Pour les salariés qui sont en dessous de la durée annuelle de référence, l'alimentation du compte se fera au prorata du temps de travail. Les employeurs auront jusqu'au 31 janvier 2015 pour informer les salariés, le cas échéant, sur le reliquat de DIF à utiliser dans le cadre du CPF avant le 1^{er} janvier 2021 (décret 2014-1120 du 2/10/2014, « JO » du 4).

Rupture conventionnelle

UN EMPLOYEUR et un salarié qui entendent mettre fin, d'un commun accord, à la relation de travail, doivent passer par la rupture conventionnelle. La rupture amiable classique n'est possible que lorsque le code du travail la prévoit expressément, c'est-à-dire en cas de rupture d'un CDD ou en cas de rupture d'un contrat d'apprentissage (Cour de cassation, chambre sociale, 15.10. 2014, n° 11-22251 FSPBR).

Jours fériés en novembre

LES JOURS FÉRIÉS de novembre sont le samedi 1^{er} et le mardi 11 novembre 2014. Lorsqu'un salarié de l'officine a travaillé ou travaille l'un de ces deux jours, il est rémunéré comme un jour normal, mais il doit bénéficier d'un repos compensateur de même durée, dont les modalités sont définies avec l'employeur. Il a droit aussi à une indemnité de sujétion dont le montant brut est égal à une fois et demie la valeur du point conventionnel de salaire par heure de présence.